

Ordonnance de Police générale relative aux raccordements particuliers à l'égout public. Modification.

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 35;

Vu le Règlement Communal sur les Bâtisses, spécialement son article 108;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions auxquelles sont soumis les raccordements d'immeubles à l'égout public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2001 portant règlement-taxé sur les égouts, spécialement son article 7;

Revu l'ordonnance de police générale relative aux raccordements particuliers à l'égout public arrêtée par le Conseil communal le 28 mai 2003;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 22 mai 2003 publié au Moniteur Belge du 10 juillet 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Revu sa délibération du 29 janvier 2004 portant règlement-taxé sur les travaux de raccordement d'égout exécutés simultanément à la construction du collecteur;

Revu sa délibération du 29 janvier 2004 portant tarification pour les coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux au profit des tiers, notamment l'article 1^{er};

Vu le rapport du 22 mars 2004 de Madame J. DESTREE, Chef de bureau;

Vu l'accord de Monsieur D. NASHROUDI, Ingénieur-chef de service;

Sur proposition du Collège échevinal;

A l'unanimité;

Décidé

de modifier comme suit l'ordonnance de police générale relative aux raccordements d'égouts :

- **Article 1^{er}** : A l'article 18, un deuxième alinéa est inséré, libellé comme suit :
«sans préjudice de l'article 1er, les raccordements particuliers au réseau d'égout public pour lesquels le permis d'urbanisme a été délivré ou une demande de raccordement a été introduite après le 1^{er} avril 2004 ne sont pas soumis à l'application de la présente ordonnance».
- **Article 2** : La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.
La présente sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

- **Article 1^{er}** : Tout immeuble bâti doit être raccordé à l'égout public dès que celui-ci existe dans la voirie de desserte.
- **Article 2** : Les travaux de raccordement d'égout doivent être réalisés à charge du propriétaire de l'immeuble concerné par un entrepreneur disposant de l'agrément pour ce type de travail (C1 cl 1). En cas de carence dans le chef du propriétaire, le Bourgmestre lui adresse une mise en demeure de se conformer à l'obligation de raccordement dans un délai d'un mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet positif, le Bourgmestre peut, par voie d'arrêté, prendre des mesures d'office et ainsi faire procéder auxdits travaux à charge et aux risques du défaillant.
- **Article 3** : Pour pouvoir effectuer les travaux, le propriétaire de l'immeuble concerné (ci-après le demandeur) doit obtenir préalablement du Collège échevinal une permission de voirie.
- **Article 4** : Le demandeur doit avertir au moins 5 jours ouvrables avant la date de début des travaux de raccordement, le service des Travaux (Messieurs A. FRAIKIN et R. BEAUFORT, tél. 04 240 68 55 –

04 240 65 56) ainsi que les services de Police.

- **Article 5** : Les travaux de raccordement en domaine public doivent être effectués pendant les jours ouvrables selon les prescriptions suivantes :

Ouverture du chantier les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 à 16h, le vendredi de 8 à 12h.

Lorsqu'une situation particulière le réclame ou que l'ampleur des travaux le justifie, des dérogations peuvent être accordées par le fonctionnaire dirigeant et sont éventuellement accompagnées de mesures spéciales (signalisation spécifique,...) à charge du demandeur.

- **Article 6** : Le demandeur est responsable vis-à-vis des tiers et de la Commune de tout dommage qu'il pourrait leur causer par suite des travaux.
- **Article 7** : Le demandeur doit déterminer, avant le début des travaux, l'emplacement et l'état de tous les ouvrages (conduites d'eau, gaz, câbles, etc) afin de connaître parfaitement les sujétions que ces ouvrages pourraient occasionner aux travaux de son entreprise.
- **Article 8** : Une liste des concessionnaires d'installations souterraines susceptibles d'être influencés par les travaux est jointe à la présente.
- **Article 9** : Le demandeur doit obtenir leur accord préalable et prendre, à ses frais, les mesures de protection nécessaires. Il établit, aussi à ses frais, tous les ouvrages indispensables à la préservation de ces installations.
- **Article 10** : La réparation de toutes dégradations causées à ces ouvrages et installations est à sa charge. Le demandeur est tenu de prendre de sa propre initiative toutes les dispositions nécessaires pour éviter de causer des dommages aux installations existantes sur ou sous le sol à l'emplacement ou dans le voisinage des tranchées à ouvrir pour l'exécution des travaux de l'entreprise.
- **Article 11** : A l'approche des conducteurs d'électricité ou des conduites de gaz, le demandeur est tenu d'arrêter les travaux de fouille et d'en référer au concessionnaire intéressé.
- **Article 12** : L'attention du demandeur est attirée également sur la nécessité de prendre des précautions spéciales pour l'exécution des travaux au voisinage des immeubles ainsi que les mesures indispensables pour la bonne conservation des immeubles (rempiétage de murs de fondation, etc).

La circulaire relative à la mise en œuvre du code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci constituée par ledit code est d'application.

- **Article 13** : Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du cahier des charges RW 99 ainsi que les indications du technicien communal, tant au point de vue de la signalisation des chantiers, qu'au point de vue de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux. Tous les obstacles doivent être signalés et éclairés d'une manière conforme aux prescriptions en vigueur concernant la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.
- **Article 14** : Le demandeur répare définitivement les revêtements de chaussée et de trottoir, il reste responsable du tassement des remblais pendant trois ans à partir de la fin des travaux. Durant le délai de garantie, lorsque le demandeur est prévenu de l'existence d'un vice quelconque aux ouvrages, il est tenu d'y remédier, dans les 48 heures qui suivent l'avertissement ou l'ordre qu'il a reçu. L'Administration se réserve le droit de procéder à toute réparation suite à la carence du demandeur et ce, à charge de celui-ci.
- **Article 15** : Les clauses techniques suivantes sont d'application :

a) Matériaux de construction - Ciment

Définition : Les ciments sont conformes aux normes de la série NBN B12 et sont certifiés BENOR.

Le ciment à employer pour les maçonneries, les bétons et les cimentages est conforme aux normes NBN B12.101, NBN B12.103 et NBN B12.105.

Tuyaux en grès vernissé admis en diamètre 150 mm et 200 mm.

Tuyaux pré-manchonnés en PVC rouge-brun sont employés pour les raccordements en diamètre 160 mm, 250 mm et 315 mm (SN4/SDR41-NBN-T-EN 1401-1 série 20). Ceux-ci doivent absolument être réceptionnés sur place, avant la mise en œuvre, par un membre du service des Travaux.

b) Terrassements

Les déblais sont déposés de telle sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Pour ce faire, il est installé, longeant les bordures, «une goulotte» de façon à dégager les rigoles et à diriger les eaux vers les grilles. Il en est de même vis-à-vis des passages indépendants, entrées de cours ou autres, de façon à diriger les eaux vers l'égout et empêcher l'écoulement de celles-ci dans les tranchées et l'inondation des caves riveraines par infiltration. Dans tous les cas, le demandeur est rendu responsable des dégradations commises aux propriétés riveraines, soit par l'inondation des caves, soit par tout autre cause résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux.

Les tranchées transversales ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation de même que le trottoir opposé.

Dans les deux cas, la tranchée n'est continuée qu'après remblayage de la première partie.

Lorsque la largeur des chaussées restant disponible est insuffisante pour permettre l'écoulement du trafic habituel qui l'emprunte, il appartient au demandeur d'obtenir, au préalable, des services de Police, les autorisations réglementaires nécessaires.

Afin de permettre en tout temps l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulances, etc.) les services de Police et des Travaux publics peuvent imposer l'évacuation des terres de déblai ou des matériaux d'apport sur un terrain que le demandeur se procure à ses frais.

c) Raccordements particuliers d'immeubles

Le creusement des fouilles en tunnel est interdit, de même, aucun raccordement ne peut être effectué par fonçage, sauf cas de force majeure et sur décision de l'Administration.

L'implantation des raccordements particuliers est précisé lors de la demande en permis d'urbanisme.

Ces raccordements s'effectuent conformément aux figures I.3.2.2.3.

Le blindage des fouilles est strictement obligatoire. Il doit être efficace tant pour la protection du personnel que pour la préservation des conduites souterraines, des éléments constituant la voirie ainsi que les constructions riveraines du chantier.

La distance minimale entre deux raccordements successifs est de 1 mètre.

Les tranchées sont établies avec parois verticales parfaitement régulières, présentant en largeur la majoration habituelle de part et d'autre sur les dimensions extérieures de la conduite.

Lorsque la profondeur de l'égout le permet, ils sont exécutés avec une pente minimale de 2 %, de façon à aboutir à 50 cm sous le niveau des caves des immeubles. Pour les maisons sans cave, le fonctionnaire dirigeant fixe le niveau des raccordements, toutefois, la hauteur minimale de couverture est de 1,50 m.

Si par le fait de l'entrepreneur, les tranchées sont descendues jusqu'à un niveau inférieur à celui prévu, l'entrepreneur rétablit le niveau prescrit, au moyen de béton maigre de type I à 150 kg.

d) Règles applicables aux immeubles existants

Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance de 15 cm à l'intérieur du bâtiment.

Les descentes d'eau doivent obligatoirement retourner à la chambre de visite de disconnection.

Tout branchement Y, T, etc, entre le siphon disconnecteur et le collecteur est interdit. Toutefois, une dérogation peut être accordée sur accord de l'Administration.

Si le raccordement passe sous la fondation du bâtiment, le trou autour du tuyau est obturé par du béton C 25/30 sur la largeur de l'assise du mur.

L'extrémité des raccordements en attente est obturée par un plateau plein et repérée au moyen d'un profilé métallique descendant jusqu'au tuyau et dépassant du sol de 30 cm.

Dans les collecteurs en béton, le percement est exécuté par sciage à la machine (carotteuse), avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer la canalisation.

Pour les collecteurs en briques ou en grès, l'entrepreneur contacte le fonctionnaire dirigeant afin de déterminer le type de percement à effectuer.

Dans tous les cas, le percement est réalisé dans le prolongement, et de façon rectiligne, du raccordement à reprendre.

Si le prolongement du raccordement coïncide avec le collet du tuyau du collecteur, l'emplacement du percement est pris en accord avec le fonctionnaire dirigeant.

En aucun cas, un raccordement ne peut s'effectuer dans une chambre de visite du collecteur. Le percement se fait à l'emplacement décidé par le fonctionnaire dirigeant. L'entrepreneur est tenu de prévenir le fonctionnaire dirigeant avant de remblayer afin que celui-ci puisse effectuer une vérification visuelle du raccordement du disconnecteur jusqu'au collecteur principal.

Tous les raccordements au collecteur sont réalisés à l'aide d'une tubulure en grès ou d'un manchon PVC pour raccordement grès ou PVC au collecteur, posé dans les règles de l'art.

Les raccordements s'effectuent sur le tiers supérieur du collecteur, sauf dérogation acceptée par l'Administration.

e) Exécution des tranchées transversales

Le remblayage des tranchées est particulièrement soigné. Le remblai est constitué exclusivement d'éléments passant au travers des claies de 2 cm de côté, mesurés au vide. Le remblayage est effectué par couches de 20 cm maximum, compactées mécaniquement au moyen d'une dame vibrante. Le tassement maximal final ne peut pas dépasser 1/60^e de la profondeur de la fouille.

Au cas où les matériaux utilisés pour le remblayage ne conviennent pas, l'Administration se réserve le droit d'imposer leur remplacement par du sable ou du laitier.

Les déblais non utilisés doivent être évacués immédiatement hors du chantier dans une décharge agréée et la voie publique est nettoyée dès achèvement de la fermeture de la tranchée.

En voirie, le remblayage est exécuté au moyen de sable stabilisé à 50 kg de ciment, sauf dérogation à obtenir auprès de la direction du service de la Voirie.

Les matériaux périssables ayant servi aux étançonnements, balisages, coffrages, etc sont retirés de la tranchée.

f) Rétablissement de la chaussée et des revêtements

La réparation définitive des trottoirs et chaussées doit être faite de telle façon que les lieux soient remis dans leur état primitif.

Dans les chaussées pavées (voir plan ci-annexé coupe b) :

1. s'il n'existait pas sous les pavages, de fondation en béton, il est exécuté une fondation nouvelle de 0,15 m d'épaisseur en béton de gravier ou de laitier à base de ciment à durcissement accéléré;
2. s'il existait initialement sous les pavages, une fondation en béton, celle-ci est reconstituée telle quelle, avec une épaisseur minimale de 0,15 m.

Les pavages initiaux sont ensuite reconstitués suivant les instructions des agents du service de la Voirie. Les pavés brisés ou manquants sont fournis par le permissionnaire. Les pavages de voirie sont enfin rejointoyés, après soufflage des joints, afin de rétablir la situation initiale.

Dans les chaussées à revêtement hydrocarboné (voir plan ci-annexé coupe a) :

1. une fondation de béton de gravier de 0,20 m d'épaisseur à base de ciment à durcissement accéléré est établie sous les enrobés dont l'épaisseur totale correspondra à celle du revêtement initial. Dans le cas de chaussées établies sur une fondation souple constituée d'empierrements, ces derniers sont rétablis si un compactage mécanique efficace peut être réalisé. Dans le cas négatif, ils sont remplacés par une fondation en béton maigre à base de laitier granulé et de ciment à durcissement accéléré de 0,20 m d'épaisseur;
2. la réparation du revêtement hydrocarboné se fait de manière à reconstituer les couches initiales. Les enrobés sont placés exclusivement à chaud et par couches n'excédant pas 0,07 m d'épaisseur.

Si la fondation est constituée par un ancien pavage, celui-ci est remplacé d'office par du sable stabilisé à 100 kg de ciment (coupe c) ou, en cas de fondation inexistante par une fondation en béton de gravier à établir en cas de pavage sur coffre en cendrées (coupe d).

g) Exécution

Les travaux de réparation à caractère définitif comportent les opérations suivantes :

1. délimitation d'une surface rectangulaire avec un côté parallèle à l'axe de la voirie qui déborde partout de 20 cm la surface détériorée. La plus petite dimension est supérieure à la largeur du rouleau vibrant utilisé pour la remise en état;
2. découpage mécanique des bords par sciage, verticalement sur une profondeur minimale de 4 cm;
3. nettoyage et séchage du fond et des parois de la cavité et application sur ceux-ci d'un enduit d'adhérence à l'émulsion de bitume type A à raison de 100 à 200 g/m²;
4. avant la pose de la couche d'usure, une bande préformée de 3 cm minimum et de 1 cm d'épaisseur, composée de bitume élastomère est collée à chaud sur le pourtour scié de la tranchée après traitement à l'aide d'un primaire de bitume de pétrole;
5. compactage de la réparation par cylindrage obligatoirement au rouleau vibrant, l'usage de la plaque vibrante étant exclu;
6. en cas de dérogation obtenue pour la pose d'une bande préformée, badigeonnage des joints de la réparation sur une largeur de 15 cm au moyen d'une émulsion de bitume type A, à raison de 100 à 200 g/m²;
7. comblement de la cavité par les produits de réparation dépassant le niveau de revêtement existant de 0,5 cm et s'intégrant au profil de la route. Toute réparation en creux par rapport au revêtement existant est refusée.

Dans le cas d'accotements non pourvus de revêtements, la couche superficielle est composée de cendrées tamisées, cylindrées au rouleau vibrant.

Dans tous les cas de réparations de tranchées, les revêtements doivent être rétablis sur une largeur supérieure de 2 X 0,20 m minimum à celle des tranchées.

Pour les revêtements de trottoirs en dalles de béton, le remplacement des dalles usagées par des dalles neuves 30 X 30 X 5 ayant les mêmes caractéristiques est exigé sauf accord particulier donné par le conducteur de voirie pour le remploi des éléments usagés.

Les revêtements spéciaux (piétonniers, pavages décoratifs,...) sont remis dans leur état primitif par l'entrepreneur.

Les marquages routiers endommagés lors des travaux doivent être rétablis avec des matériaux

identiques à ceux existants.

Les accessoires de chaussée doivent être remis dans leur état primitif.

Au cas où la réparation définitive des tranchées n'est pas réalisable dans les 48 heures par suite des circonstances climatiques, lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables au point de ne pas permettre les réparations définitives (pluies abondantes, température au niveau du sol inférieure à 5° C), ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement peut être exécuté provisoirement à l'aide d'enrobé stockable semi-fermé.

Le revêtement provisoire est remplacé au plus tôt par le revêtement définitif tel que prescrit.

Le permissionnaire assure l'entretien du revêtement provisoire et effectue les réparations définitives dès que possible. Dans tous les autres cas, le délai de 48 heures est de stricte application.

Toutes les clauses techniques d'exécution se réfèrent au plus récent cahier général des charges, édité par le Ministère de la Région Wallonne.

- **Article 16** : La Commune se réserve le droit de contrôler la parfaite exécution des travaux. Les contrôles effectués par les techniciens communaux ne peuvent entraîner aucune reconnaissance préjudiciable, ni de fait, ni de droit. Ils ne peuvent pas engager la responsabilité de la Commune, ni celle de ses techniciens.
- **Article 17** : Sans préjudice de l'obligation de rembourser les frais occasionnés à l'Administration communale par la remise en état des installations dont elle est propriétaire, en cas de détérioration de celles-ci, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance pour lesquelles le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ne stipule pas de peines spécifiques, sont punies des peines de police.
- **Article 18** : La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Sans préjudice de l'article 1^{er}, les raccordements particuliers au réseau d'égout public pour lesquels le permis d'urbanisme a été délivré ou une demande de raccordement a été introduite après le 1^{er} avril 2004 ne sont pas soumis à l'application de la présente ordonnance.

La présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

